

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Françoise Charue, Aurélie Melard, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Sonia Begyn, Elsa Boonen, *Conseillers*.

Séance du 19.12.22

#Objet : Règlement-taxe sur la propreté publique - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la propreté publique arrêté le 20/12/2021 pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce code ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique ; qu'à cet égard, il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens à cet objectif ;

Considérant qu'il se justifie d'augmenter les taux de la taxe, compte tenu de l'importance des nuisances occasionnées par les atteintes à la propreté publique ;

Considérant que la perception de cette taxe assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 08/12/2022 ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe sur la propreté publique :

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2023 au 31/12/2024, une taxe communale sur les salissures sur les voies et lieux publics ou visibles de ceux-ci.

Sont visés :

- le dépôt ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
- le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
- le fait de coller ou apposer des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé ;
- le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics ou d'y porter atteinte à la propreté publique (mégots de cigarettes, papiers, canettes, excréments...).

Ces actes sont constatés par un membre du personnel communal désigné par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 2.

La taxe est due solidairement par :

- la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité selon les possibilités d'identification, l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, ou l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué.
Cependant, en cas d'immeuble en copropriété, la taxe est due solidairement, selon les possibilités d'identification, par la copropriété et/ou le syndic d'immeuble en charge de la gestion de la copropriété ;
- le propriétaire, le responsable ou le gardien de la personne, ou de la chose au sens de l'article 1384 du Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
- le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant ou la personne qui a collé l'affiche ou l'autocollant ;
- la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

Article 3.

Est exemptée du paiement de la taxe la personne qui a collé ou apposé une affiche ou un autocollant alors qu'elle en avait reçu l'autorisation du propriétaire, occupant ou gestionnaire du bien.

Après expiration du délai fixé par l'autorisation, l'affiche devra être enlevée sous peine d'être considérée comme répondant à la définition de déchet assimilé aux immondices et correspondant à la base taxable telle que visée par le présent règlement.

Article 4.

Le montant de la taxe est de :

- 85 EUR par sac, récipient ou tout autre contenant, dans lequel sont placés des immondices ou déchets assimilés aux immondices, destinés à l'enlèvement par la collecte de Bruxelles Propreté dont le dépôt non réglementaire est constaté ;

- 165 EUR par container de maximum 1.100 litres destiné à la collecte d'immondices ou de déchets assimilés à des immondices dont le dépôt non réglementaire est constaté ;
- 85 EUR par dépôt de plus de 3 litres dans une poubelle disposée dans l'espace public. La taxe est due par dépôt de plus de 3 litres ; toute tranche entamée de 3 litres supplémentaires est due ;
- 450 EUR pour enlèvement de déchets abandonnés d'une contenance inférieure ou égale à 1 m³ dans l'espace public. Si le dépôt porte sur une contenance de plus d'1 m³, le montant de 450 EUR est multiplié par m³ supplémentaire entamé ;
- 450 EUR par affiche ou par autocollant ;
- 165 EUR pour toute autre salissure par une personne, ou par la personne ou la chose dont elle répond ;
- 165 EUR par m³ de sacs, récipients, objets ou déchets laissés sur place (sauf dans les containers prévus à cet effet) à l'occasion d'une brocante de quartier.

En cas de récidive au cours des 365 jours qui suivent un constat établi conformément au présent règlement, le taux de la taxe est triplé.

Article 5.

La taxe est due au comptant.

Le montant de la taxe sera porté à la connaissance du redevable par un document administratif l'invitant à s'en acquitter dans les huit jours par versement à la caisse communale ou par virement ou versement au compte de la commune.

Article 6.

La taxe est perçue conformément aux dispositions des articles 4 et 5 précédents.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région

bruxelloise.

#018/19.12.2022/A/0057#

34 votants : 30 votes positifs, 4 abstentions.

Abstentions : Georges De Smul, Amélie Pans, Steve Detry, Kurt Deswert.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Par délégation, L'Echevin(e),



Xavier Liénart